

Numéro : 2023-33/PM

Date : 30/06/2023

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la cérémonie du dépôt de gerbe de Monsieur le Sous-Préfet le mardi 11 Juillet 2023.

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977

VU la demande de Monsieur Christian MICHALAK, Sous-Préfet de la Tour Du Pin

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la cérémonie du dépôt de gerbe de Monsieur le Sous-Préfet le mardi 11 juillet 2023, il y a lieu de réglementer le stationnement Place du Champ de Mars.

ARRETE

Article 1 : Le mardi 11 juillet 2023, le stationnement sera interdit, des deux côtés, sur la partie basse et centrale du Champ de Mars (entre le monument aux morts et la fontaine) de 08h00 12h00 à l'occasion de la cérémonie du dépôt de gerbe de Monsieur le Sous-Préfet.

Article 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place, déposée et entretenue par les services municipaux 7 jours avant la cérémonie du 11 juillet 2023.

Article 3 : En cas de nécessité l'organisateur de la cérémonie facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, gendarmerie, services médicaux d'urgence).

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements.

Numéro : 2023-33/PM/30/06/2023

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la cérémonie du dépôt de gerbe de Monsieur le Sous-Préfet le mardi 11 Juillet 2023.

Article 5 : Le présent arrêtés sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le Directeur de la maison départementale des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le Commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable des Services Techniques
- . Madame la Responsable du service de la Communication
- . Monsieur le Président du C.T.A.C
- . Monsieur Christian MICHALAK, Sous-Préfet de la Tour Du Pin

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 30 juin 2023

Pour le Maire,
L'adjoint en charge de la sécurité et
des travaux,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

